ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN—POLONIA
VOL. XIII, 4 SECTIO G 1966

Z Katedry Postępowania Cywilnego UMCS
Kierownik: doc. dr Mieczysław Sawczuk

Graţian PORUMB, Mieczysław SAWCZUK

Voies de recours dans la procédure civile roumaine et polonaise

Środki odwoławcze w procedurze cywilnej rumuńskiej i polskiej

Законные средства обжалования в Румынском и в Польском гражданском процессе

I-ÈRE PARTIE. CONSIDÉRATIONS COMPARATIVES SUR LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

§ 1. Introduction

Toujours vif, l'intérêt se portant sur le droit des États socialistes, reçoit constamment une impulsion considérable du fait des travaux menés par le Centre d'Information et de Documentation Scientifique de l'Institut des Sciences Juridiques près de l'Académie Polonaise des Sciences. Le Centre publie „Przegląd Ustawodawstwa i Czasopism Prawniczych Krajów Socjalistycznych" (Revue de Législation et des Périodiques Juridiques des Pays Socialistes).

L'étude présente se propose de répondre aux voeux de ceux qui s'intéressent à la question des voies de recours dans la procédure civile roumaine et de procéder en même temps à une analyse comparative des voies de recours roumaines et polonaises.

Dans la législation de la République Socialiste Roumaine, après l'abrogation de l'appel [1], le pourvoi en cassation (nommé en droit roumain „recours") est resté la seule voie de recours ordinaire par laquelle la partie [2] qui estime être lésée par un jugement en premier ressort

[1] L'appel a été abrogé par le décret n. 132 du 19 juin 1952.

[2] Ce droit appartient même au procureur.

porte le procès devant la juridiction du degré supérieur à l'effet d'obtenir la vérification du jugement attaqué qu'elle prétend avoir été rendu sans fondement du point de vue des faits de la cause ou en violation de la loi. Le recours assure en même temps la surveillance judiciaire.

Selon l'organisation judiciaire de la République Socialiste Roumaine, le recours constitue le deuxième et le dernier degré de juridiction. Dans ce pays, depuis le 23 août 1944, l'institution du recours a été soumise à de profondes modifications successives afin de lui donner un contenu nouveau et une nouvelle physionomie, celle de type socialiste.

Dans sa structure actuelle le recours assure à l'instance supérieure la possibilité et le pouvoir de vérifier aussi bien la légalité que le fondement, du point de vue des faits, des jugements attaqués. Ainsi la juridiction de recours roumaine ne se borne pas à examiner exclusivement le côté de la légalité du jugement (question de savoir si le jugement attaqué contient ou non des violations de la loi), mais elle a le droit et la charge d'examiner aussi le côté des faits du litige et de vérifier ainsi le jugement sous tous ses aspects afin de pouvoir établir s'il est rendu conformément à la légalité socialiste.

Le droit de statuer sur le litige en son entier ne signifie pas que la juridiction de recours soit transformée en tribunal d'appel, car le recours n'a pas d'effet dévolutif.

La juridiction du fond ayant la plénitude de juridiction est le tribunal du premier degré. L'instance de recours exerce le contrôle judiciaire et ne procède pas à un nouvel examen de l'affaire dans les mêmes conditions que le tribunal de premier degré.

En Pologne, depuis juillet 1950, est en vigueur (pour ce qui est de la procédure civile) un système de deux instances: l'une s'intéresse au côté des faits, l'autre est celle d'appel. Dans la doctrine polonaise on distingue les voies de recours *sensu largo* et *sensu stricto*. Ces dernières ouvrent l'action devant l'instance supérieure. C'est pourquoi elles sont aussi nommées moyens dévolutifs.[3] Les premières, par contre, n'ouvrent pas l'action devant l'instance supérieure, mais devant la même qui a rendu le jugement. Donc elles ne sont pas des moyens dévolutifs. À cette catégorie appartiennent: opposition au jugement par défaut, exceptions dans la procédure d'ordonnance, opposition dans la procédure d'avertissement, plainte contre l'action de l'huissier, exceptions relatives au plan de partage, plainte contre l'action du bureau de notaire dans la procédure relative à l'héritage. Les moyens de recours *sensu stricto* sont: revision et réclamation. La revision est le moyen de recours

[3] Cf. J. Jodłowski, W. Siedlecki: *Postępowanie cywilne, Część ogólna*, Warszawa 1958, p. 414 s.

essentiel. Elle concerne notamment les jugements rendus par les tribunaux de première instance (art. 367 du c. p. c. de 1965). La réclamation concerne les décisions du tribunal de première instance et les dispositions du président, ayant pour objet p. ex.: refus d'acceptation de la citation, refus d'exemption des frais judiciaires, condamnation du témoin, du prud'homme et d'un tiers à une amende, suspension de la procédure, rejet de la plainte.

La revision roumaine a pour but de contrôler la légalité et le bien-fondé du jugement attaqué. La surveillance de la légalité consiste à vérifier s'il n'y a pas eu de violation du droit matériel ou de la procédure. Le contrôle du bien-fondé consiste à vérifier si toutes les constatations judiciaires sont fondées sur les faits établis par le tribunal, si ces faits suffisent pour fonder le jugement, si, en établissant les faits, le tribunal a raisonné logiquement, bref — s'il a rendu le jugement conformément à la vérite objective.

Le tribunal de revision peut parfois statuer sur le fond tout en s'appuyant sur les faits établis par le tribunal de première instance. Exceptionnellement, le tribunal de revision peut cependant ordonner l'administration des preuves supplémentaires ou reconsidérer certaines preuves administrées par la première instance s'il les juge susceptibles de contribuer d'une manière notable à l'accélération de la procédure. À partir de ces preuves le tribunal de revision peut établir des éléments nouveaux si cela n'implique pas la nécessité de reprendre la procédure d'administration des preuves dans son ensemble ou dans une partie considérable (§ 2 de l'art. 385 du c. p. c.). Une telle teneur du paragraphe cité confère à la revision, dans ces trois cas, les caractères d'une appellation.

§ 2. Jugements susceptibles de recours

En règle générale, sont susceptibles de recours les jugements (sentences) rendus en premier ressort. Ce principe comporte quelques exceptions, à savoir:

1. Les décisions du Tribunal Suprême de la République Socialiste Roumaine ne sont pas susceptibles d'être attaquées par voie de recours.

2. On ne peut pas frapper de recours séparément les jugements préparatoires ou interlocutoires. Conformément à la loi, le recours déclaré contre les jugements de fond (sentences) est considéré fait aussi contre les jugements préparatoires, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément.

3. Il existe encore quelques jugements précisés par la loi, qui ne peuvent pas être frappés de recours.

Selon la jurisprudence, seulement le dispositif du jugement peut

être attaqué par voie de recours. Il faut ajouter ici que la juridiction compétente de juger le recours est le tribunal du degré supérieur.

Dans la procédure polonaise sont susceptibles de revision les jugements en premier ressort (tribunaux de district, de voïvodie — v. art. 367 c. p. c.). Il s'agit donc des jugements finals, partiels, préparatoires, interlocutoires, communs. En ce qui concerne le jugement par défaut, c'est le seul demandeur qui peut recourir; l'assigné ne peut que former opposition au jugement par défaut.

§ 3. Sujets de recours

En principe le droit d'exercer le recours appartient aux parties qui ont figuré dans la juridiction du premier degré. Mais l'exercice de cette voie appartient aussi au procureur, même s'il n'a pas participé à l'instance du premier degré. Il ne faut pas confondre le recours du procureur contre les jugements donnés en première instance avec le pourvoi au Tribunal Suprême nommé „recours en surveillance" qui appartient exclusivement au Procureur Général. La partie qui a acquiescé, expressément ou implicitement, au jugement rendu contre elle, ne peut pas l'attaquer ensuite par voie de recours.

Dans la procédure polonaise le droit de se pourvoir en revision appartient aux sujets désignés dans le jugement comme parties et à leurs successeurs légaux. En outre c'est le procureur qui a le droit de se pourvoir en revision relativement à tout jugement (art. 59 § 2 c. p. c.). L'exercice de cette voie appartient également, et c'est un élément nouveau dans le code de procédure civile, aux organisations du peuple travailleur dont l'activité n'est pas d'ordre économique, dans le cas notamment des procès concernant: créance alimentaire, conflits du travail, réparations des dommages causés par l'accident du travail ou la maladie professionnelle (art-s 61 et 62 c. p. c.).

Dans la juridiction non contentieuse sont susceptibles d'être frappées de revision les décisions portant sur le fond de l'affaire. Elles correspondent aux jugements de la procédure contentieuse. Dans les cas indiqués par la loi, les autres décisions peuvent être objet de réclamation (art. 518 c. p. c.).

§ 4. Cas d'ouverture du recours

Les cas d'ouverture du recours sont limitativement énumérés par la loi (art. 304 c. p c.). Les cinq cas d'ouverture, établis par la loi n. 132 du 19 juin 1952, permettent cependant d'attaquer le jugement soit comme non fondé sur des questions de fait, soit pour la violation de la loi.

La cassation d'un jugement est possible dans les cinq cas suivants:

1. Quand le tribunal n'était pas bien composé, conformément à la loi, ou quand le jugement a été prononcé par d'autres juges que ceux qui avaient participé aux débats. La première hypothèse de ce cas d'ouverture du recours se réfère à la situation quand le tribunal de premier degré a été constitué contrairement au principe de collégialité, sans nombre des juges et assesseurs populaires prévu par la loi d'organisation judiciaire. La deuxième hypothèse se réfère à la violation du principe de la continuité des débats, selon lequel les mêmes juges qui ont participé aux débats du fond doivent prononcer le jugement.

2. Quand le tribunal a excédé sa compétence, c'est-à-dire en cas d'incompétence.

3. Lorsqu'un tribunal rend un jugement avec la violation des formes de procédure prescrites par l'art. 105 du code de procédure civile, à peine de nullité. L'article cité prévoit que sont nuls les actes de procédure qui ont été faits sans respecter les formes prescrites par la loi, ou par un fonctionnaire incompétent, si la violation de la loi a causé un préjudice à la partie et si, en même temps, ce préjudice ne peut être évité que par l'application de cette sanction.

4. Lorsque la loi a été méconnue ou mal appliquée. Il s'agit ici de la violation de la loi proprement dite, par la solution que le juge a donné à une question de droit. À noter ici, que les trois premiers cas d'ouverture constituent, eux aussi, une violation de la loi, mais d'un caractère procédural.

5. Quand le jugement est non fondé ou mal fondé en fait. Selon la loi, le jugement est considéré non fondé ou mal fondé en fait: a) lorsqu'il est en contradiction avec les faits constatés par le tribunal; b) quand le tribunal n'a pas éclairé tous les faits dont il aurait pu tirer une juste conclusion concernant les rapports et les droits des parties (ainsi, p. ex., on peut introduire le recours quand le juge a méconnu son rôle actif, car il n'a pas ordonné d'office les preuves nécessaires pour établir la vérité objective); c) quand l'instance a constaté des faits sans preuves suffisantes ou quand elle n'a pas considéré certains faits comme établis quoiqu'il y ait eu des preuves suffisantes.

Il en résulte que ce cinquième cas d'ouverture du recours, dont le cadre est bien large, permet à la juridiction de recours de vérifier tous les faits du litige afin de pouvoir décider si le jugement correspond à la vérité objective.

Dans la procédure civile polonaise la revision doit être basée au moins sur un des fondements cités ci-dessous:

1) violation du droit matériel par sa fausse interprétation ou par une application erronée;

2) nullité de la procédure, lorsque: a) la voie juridique était inadmissible; b) la partie n'avait pas de capacité de jouissance des droits civils ou n'avait pas d'organe appelé à la représenter ni de représentant légal, ou bien le représentant de la partie n'était pas convenablement fondé; c) les mêmes parties avaient plus tôt intenté un procès qui est en cours et qui concerne la même matière, ou bien il y avait déjà été statué par jugement ayant force de chose jugée; d) la composition du tribunal statuant était contraire à la loi ou un juge récusé était à connaître de la cause; e) la partie a été privée de la possibilité de faire valoir ses droits; f) le tribunal de district a prononcé sur la cause relevant exclusivement de la compétence du tribunal de voïvodie (dans ce cas il n'est pas tenu compte de la valeur litigieuse);

3) méconnaissance de certaines circonstances de fait ayant une importance décisive pour le jugement;

4) contradiction entre les constatations essentielles du tribunal et les faits établis par l'instruction;

5) autres insuffisances de la procédure susceptibles d'avoir pu influer sur le jugement;

6) preuves et faits nouveaux dont la partie ne pouvait pas se prévaloir en premier ressort (art-s 368 et 369).

Il importe de souligner que les points 3 et 6 ne se trouvaient pas dans le c. p. c. précédent. Il appert ainsi que les six points comportent les fautes ayant trait à la loi et, au fait, les fautes de la procédure et du jugement.

§ 5. Délais

Le délai de recours est, en principe, de 15 jours à compter de la signification du jugement attaqué, sauf les cas exceptionnels prévus par la loi. La règle, d'après laquelle le délai du pourvoi court à partir de la signification du jugement à la partie, comporte certaines dérogations. Par exemple: à l'égard du procureur, le point de départ du délai est la prononciation des jugements; en matière des conflits de compétence, le délai est de cinq jours à partir de la prononciation des jugements.

Le décès de la partie ou de son mandataire — quand la signification du jugement lui a été faite — entraîne l'interruption du délai, exigeant une nouvelle signification, à partir de laquelle court un nouveau délai de recours. Si l'une des parties introduit le recours ayant la signification du jugement, la loi considère qu'il a été signifié le jour de l'introduction du recours. L'expiration du délai, sans que le recours ait été introduit, emporte la déchéance du droit au recours.

Selon l'art. 371 du c. p. c. polonais, la requête de revision s'introduit au tribunal qui a rendu le jugement attaqué dans le délai de deux semaines à compter de la signification, à la partie plaignante, du jugement avec motivation. Ce délai a une importance particulière, étant donné qu'après son expiration il n'est pas admissible de citer de nouveaux fondements de revision, à moins qu'il ne s'agisse des données que le tribunal prend en considération d'office ou des faits et preuves dont la partie n'a pas été en mesure de faire état, dans le requête de revision. Le jugement avec motivation est signifié à la partie d'office ou sur demande. La signification est faite d'office dans le cas des causes où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste, de même que dans le cas des causes ayant comporté la participation du procureur. Quand la partie n'a pas demandé la motivation du jugement dans le délai d'une semaine à compter de la publication de la sentence, le délai de revision court à partir du jour de l'expiration du délai de la déposition de demande portant sur la motivation. Pratiquement donc, dans ce cas le délai de revision est de 3 semaines.

§ 6. Formes du recours

Dans la procédure civile roumaine les formes du recours ont été simplifiées. Le recours se forme par une requête signée par la partie ou par son mandataire. La représentation par avocat n'est pas obligatoire. Elle est facultative. La requête du recours s'introduit, à peine de nullité, à la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

Le président du tribunal qui a reçu le recours, a la possibilité de le restituer à la partie présente en prolongeant le délai de recours de cinq jours, s'il constate que la requête ne correspond pas aux conditions légales (art. 303, alinéa 5).

La requête du recours doit contenir l'indication des motifs du recours. S'ils n'y sont pas indiqués, la juridiction de recours a l'obligation de vérifier le jugement attaqué à la lumière de tous les cas d'ouverture du recours.

La forme de la revision doit correspondre aux exigences prescrites pour les pièces judiciaires (désignation des pages, espèce d'écriture, etc.). La requête de revision doit en outre comporter la désignation du jugement attaqué, la citation des fondements de revision et leur motivation, la demande de casser le jugement ou de le changer, dans son ensemble ou en partie. Dans les affaires ayant trait aux biens, il faut encore préciser la valeur de l'objet de la revision.

§ 7. Effets du recours

Le recours introduit produit deux effets principaux: a) effet d'investition (le recours investit le tribunal supérieur du pouvoir d'exercer le contrôle judiciaire pour vérifier la légalité et le fondement du jugement attaqué); b) effet suspensif (en vertu duquel, pendant le délai du recours et durant la procédure devant la juridiction de recours, l'exécution du jugement attaqué est suspendue).

Par exception, dans certains cas le recours ne produit pas l'effet suspensif. C'est p. ex. le cas des jugements susceptibles d'exécution provisoire (art-s 278 et 279 c. p. c.). L'effet suspensif est la conséquence du caractère de voie d'attaque ordinaire du recours dans le droit roumain.

La revision dûment introduite produit des effets analogues à ceux des points cités ci-dessus. Il faut cependant souligner que le jugement peut être immédiatement exécuté si, d'office ou sur demande, on y a appliqué le régime de l'exécution immédiate.

§ 8. Limites de l'investition du tribunal de recours

Le problème des limites dans le cadre desquelles l'instance de recours peut examiner le jugement attaqué, est radicalement différent, dans la législation roumaine socialiste, par rapport au droit bourgeois. Tandis que, p. ex. dans la législation française, „le rôle de la Cour de cassation se borne à rechercher si la loi a été bien ou mal appliquée aux faits tels qu'ils ont été souverainement constatés par les juges dont la décision lui est déférée" [4], et qu'elle „n'est pas chargée de réparer toutes les erreurs commises par les Cours et tribunaux placés sous sa surveillance" [5], de même que la Cour de cassation „n'est pas appelée à s'occuper des faits relatifs aux causes dans lesquelles sa censure est provoquée" [6], dans la législation roumaine la situation est fort différente.

En vertu des principes de la vérité objective et de la légalité socialiste, la juridiction de recours roumaine est tenue d'examiner l'ensemble du jugement attaqué afin de réparer toutes les erreurs — de droit et de fait — commises par la première instance. En conséquence, une fois le recours introduit, le tribunal de recours a l'obligation de vérifier d'office le jugement attaqué à l'égard de tous les cas d'ouverture de recours prévus par la loi, sans être limité à l'examen seulement de ceux qui ont été formulés par la partie. Ainsi, dans la législation roumaine,

---

[4] R. Morel: *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris 1932, n. 667, p. 679.

[5] R. Japiot: *Traité élémentaire de procédure civile et commerciale*, 3-ème éd., Paris 1935, n. 1118, p. 716.

[6] Japiot: *loc. cit.*

le juge n'est pas borné par l'application de l'ancien principe: *tantum devolutum quantum appellatum*.

Cela ne signifie pas que le recours se confonde avec l'appel. Le recours est une voie de contrôle judiciaire du jugement attaqué, dépourvue d'effet dévolutif. La juridiction de recours ne procède pas à un nouvel examen de l'affaire dans les mêmes conditions que les juges du premier degré, comme procède le tribunal d'appel.

Dans la procédure civile polonaise le tribunal connaît de l'affaire dans les limites de la revision, mais, d'office, il prend en considération la violation du droit matériel, la nullité de la procédure et le fait que toutes les circonstances essentielles pour le jugement n'ont pas été éclairées. Il retient donc d'office trois fondements de revision.

Le tribunal cependant n'est borné ni par les limites des requêtes, ni par celles des fondements de revision (pour ce qui est des causes dans lesquelles la partie plaignante est une unité de l'économie socialiste), ni dans les affaires n'ayant pas trait aux biens, dans les affaires des créances alimentaires et des réparations des dommages causés par un acte illicite.

§ 9. Preuves nouvelles en recours

C'est un principe général que dans la juridiction de recours il n'est pas possible d'invoquer des preuves nouvelles. Cette règle comporte cependant une importante exception: pour assurer à l'instance de recours les conditions permettant d'établir la vérité objective, la législation roumaine a prévu la possibilité d'utiliser les preuves écrites nouvelles, non soumises au juge du premier degré. Ces preuves sont recevables pendant tout le cours de l'instance en question.[7]

Des preuves et faits nouveaux, que la partie n'a pas pu soumettre au juge de première instance, constituent — comme nous l'avons vu — un fondement de revision. C'est un *novum* que le c. p. c. polonais précédent ignorait.

§ 10. Appréciation des preuves par le tribunal de recours

La vérification de la légalité et du fondement du jugement attaqué par la juridiction de recours n'est pas possible sans droit d'apprécier les preuves qui forment le support du jugement attaqué. Le problème de l'appréciation des preuves par le tribunal de recours est un trait caractéristique de la législation socialiste. Le tribunal de recours est ainsi

[7] En ce sens a statué le Tribunal Suprême de la R.S.R., civ., déc. n. 835 du 13 mai 1955, CD., 1955 vol. I, p. 247.

obligé d'examiner, de confronter et d'apprécier toutes les preuves du litige, pour pouvoir constater si les conclusions de l'instance de premier degré sont bien ou mal fondées.

La jurisprudence roumaine décide que le tribunal de recours, faisant une nouvelle vérification et appréciation des preuves, a la possibilité de constater directement un nouvel état de fait différent de celui qui a été établi par l'instance du premier degré et modifier ainsi le jugement attaqué.[8]

Les observations contenues dans les trois premières phrases peuvent se rapporter également à la procédure polonaise. Le tribunal de revision polonais connaît de la cause en s'appuyant sur l'état de fait établi par la procédure de première instance.

C'est un principe qui admet des dérogations. Le tribunal prend notamment en considération les faits universellement connus ou connus d'office, de même que les circonstances motivant l'invalidité de la procédure (art. 385 § 1). Le tribunal de revision peut en outre ordonner un complément de preuves ou reconsidérer certaines preuves administrées antérieurement par le tribunal de première instance s'il estime que la procédure pourra ainsi être notablement accélérée. Cela constitue également une nouveauté inspirée par des raisons pratiques. La production des preuves et faits nouveaux, considérée par la nouvelle du c.p.c. de 1950 comme une solution transitoire, s'est trouvée consacrée par la pratique et, dans une forme modifiée, est entrée dans le nouveau c.p.c. La revision acquiert ainsi, visiblement, certains caractères de l'appelation, d'autant plus „qu'à partir de ces preuves le tribunal de revision peut établir des faits nouveaux dans le cas où, pour le faire, il est indispensable de reprendre la procédure d'administration des preuves dans son ensemble ou dans une partie considérable" [9].

En pratique on interprète cette règle restrictivement. Il faut noter que dans la procédure devant le Tribunal Suprême n'est admissible que la preuve documentaire. Dans cette procédure peut aussi avoir lieu la reconnaissance des faits par les parties ou la reconnaissance de la demande (§ 3 art. 385 c.p.c.).

§ 11. Jugement de recours

La juridiction de recours, à la suite des débats contradictoires, peut rejeter le recours s'il est mal fondé ou l'admettre si elle le considère comme bien fondé. Dans l'hypothèse que le recours est rejeté, le juge-

---

[8] Plénum Trib. Supr., déc. directrice n. 16, le 22 oct. 1959.

[9] Motiv.: *Projekt kodeksu postępowania cywilnego*, Wyd. Prawn., Warszawa 1964, p. 223.

ment attaqué est confirmé et il devient ainsi définitif. Lorsque le tribunal admet le recours, il peut décider: 1) soit la cassation du procès, 2) soit la modification du jugement attaqué, 3) soit la cassation du jugement. Voici ces cas présentés en détails:

1. La cassation du procès peut être prononcée en deux hypothèses: a) lorsque le droit d'action n'a pas existé, p. ex. en cas d'autorité de la chose jugée ou en cas de prescription de l'action; b) lorsqu'il y a l'incompétence générale, c.-à-d. quand le litige appartient à la compétence d'un organe d'État autre que les instances judiciaires, p. ex. à l'arbitrage d'État.

2. La modification du jugement attaqué est possible en deux hypothèses, à condition qu'il ne soit pas nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction de preuves nouvelles: a) quand la loi a été mal appliquée par les juges du premier degré, quoique les faits aient été bien constatés — hypothèse dans laquelle la juridiction de recours, appuyée sur les faits qui ont été constatés, modifie le jugement quant à la solution des questions de droit; b) quand la solution est contradictoire par rapport aux faits constatés — hypothèse dans laquelle le tribunal de recours modifie le jugement attaqué en donnant une nouvelle solution (dans cette situation il est possible de statuer sur le fond de l'affaire et d'établir un nouvel état de fait, au contraire du jugement attaqué). Il faut dire ici que les décisions modificatoires sont définitives.

3. La cassation du jugement c'est la règle qui s'applique en toutes hypothèses si le recours est admis et si ce n'est pas le cas de faire casser le procès ou de modifier le jugement. Le jugement cassé est considéré comme non-avenu et tous les actes d'exécution de ce jugement qui ont été faits sont en conséquence anéantis. Le juge de recours peut casser le jugement attaqué en tout ou en partie.

Selon la modification de l'art. 312 du c.p.c. par le décret n. 417 du 30 septembre 1957, lorsque la juridiction de recours a cassé, la règle est, qu'elle retient la cause pour la juger elle-même. L'instance de recours, elle-même, évoque le fond du procès et substitue une nouvelle décision à celle qu'elle a cassée.

À cette règle sont prévues quelques dérogations, lorsque la juridiction de recours casse le jugement attaqué et renvoie l'affaire devant le tribunal du premier degré. Les cas dans lesquels il y a lieu de renvoyer sont suivants: a) quand la première juridiction n'a pas statué sur le fond du procès (p. ex. si elle a annulé l'action comme non timbrée); b) lorsque la procédure devant le premier degré a eu lieu sans présence des parties qui n'ont pas été citées régulièrement aux débats et à l'administration des preuves; c) quand la cassation a eu lieu pour l'incompétence juridictionnelle et d) dans tous les cas quand le recours

a été examiné par le Tribunal Suprême de la République Socialiste Roumaine.

La juridiction de renvoi est celle qui a rendu le jugement cassé, sauf le cas de cassation pour l'incompétence, quand la cause devra être renvoyée devant la juridiction compétente du même ordre que le tribunal de première instance.

Selon la modification apportée par le décret n. 417/1957, il n'est pas possible de renvoyer la cause devant une autre juridiction que celle qui a rendu le jugement cassé.

Le jugement de revision aboutit à des solutions suivantes:

1. Le tribunal de revision rejette dans son jugement la revision si elle n'est pas suffisamment fondée, s'il n'y a pas de fondements à prendre en considération d'office ou si le jugement attaqué, quoique présentant une fausse motivation, est en fin de compte conforme à la loi (art. 387 c.p.c.). Ici se manifeste le souci du législateur de maintenir le jugement juste malgré sa fausse motivation.

2. Lorsqu'il y a des fondements de revision, c.-à-d. quand la revision est admise, le tribunal casse le jugement attaqué en tout ou en partie et renvoie l'affaire devant le tribunal qui la connaissait en première instance. Si la cassation du jugement a eu lieu à cause de l'invalidité de la procédure, le tribunal de revision qui renvoie l'affaire devant le tribunal de première instance anéantit la procédure dans ces éléments qui sont entachés de nullié. Un cas à part se présente lorsque la citation n'était pas recevable ou bien il y avait lieu d'annuler la procédure. En cassant le jugement dans cette situation le tribunal de revision rejette la citation ou annule la procédure. Il accomplit donc les actes qu'aurait dû faire le tribunal de première instance (art. 388 c.p.c.).

3. Le tribunal de revision peut modifier le jugement attaqué et statuer sur le fond de l'affaire (comme statue un tribunal de première instance). Il peut procéder ainsi seulement quand il n'y a que la violation du droit matériel et, dans le cas d'autres défauts, quand, à la suite des faits établis dans la procédure de revision, il existe des fondements suffisants d'un jugement. Statuant sur le fond, le tribunal de revision peut, quelles que soient les demandes des parties, statuer *ultra petita*, dans les cas notamment où le tribunal de première instance est autorisé à dépasser la demande (cause concernant les unités de l'économie socialiste, les créances alimentaires, les réparations des dommages caussés par délits, les affaires des travailleurs).

Il est intéressant de constater que le Tribunal Suprême peut en venir à assumer le rôle d'un tribunal de revision, à savoir quand après avoir connu la revision, un tribunal de voïvodie (ce qui veut dire de revision) voit surgir un problème juridique soulevant de grands doutes, il peut

le soumettre au Tribunal Suprême, ce qui implique évidemment l'ajournement du jugement. Le Tribunal Suprême peut alors se charger de l'examen de l'affaire (art. 391). Il se trouve ainsi dans la possibilité de se mettre en contact, pour ainsi dire, immédiat avec le palais et avec les affaires requérant des moyens non ordinaires.

Ajoutons que l'examen des conditions de la recevabilité de la revision, des exigences formelles et des frais de procès se fait dans une séance non publique. Dans un cas, lorsqu'il est question de l'invalidité de la procédure, la revision peut être examinée dans une séance non publique. En dehors de cette exception, l'examen de la revision se poursuit en audience.

II-ÈME PARTIE. VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I. CONTESTATION EN ANNULATION

§ 1. Introduction

Les voies de recours extraordinaires dans la procédure civile de la République Socialiste Roumaine sont: contestation en annulation, requête civile et recours en surveillance.

La contestation en annulation est une voie de recours extraordinaire, créée par la jurisprudence et introduite, par la suite, dans le code de procédure civile roumaine à l'occasion de la modification qu'on y a apportée en février 1948 (art-s 317—321). Cette voie de recours est ouverte contre les jugements définitifs, dans les cas limitativement déterminés par la loi, à condition générale qu'ils n'aient pu être invoqués par la voie de recours ordinaire.

On distingue deux sortes de contestation en annulation: a) ordinaire (dont les cas d'ouverture sont prévus par l'art. 317 c.p.c.) et b) spéciale (dans les cas réglementés par l'art. 318 c.p.c.).

Dans la procédure polonaise les voies de recours extraordinaires sont: revision extraordinaire et requête civile. On peut cependant requérir aussi l'annulation des jugements ayant l'autorité de la chose jugée, en demandant notamment (voie indirecte) la restitution du délai à la partie. Ces jugements sont alors traités à l'égal des jugements du fond selon les art-s 523 et 524 du c.p.c.

En ce qui concerne la revision extraordinaire, elle a été introduite dans le c.p.c. en 1950, au moment de la réforme du code en question visant à l'appuyer sur les principes de procès socialistes.

§ 2. Contestation en annulation ordinaire

Les cas d'ouverture de cette voie de recours sont: a) inobservation des formes de citation et b) incompétence.

Le premier cas d'ouverture à la contestation en annulation ordinaire est l'inobservation ou la violation des formes prescrites, à peine de nullité, pour la citation de la partie au débat du fond (le jour pour plaider, *respective* d'exposer les conclusions au fond). Si le vice de procédure s'est produit à une audience antérieure, la partie présente au délai du débat du fond doit invoquer, par voie d'exception, l'inobservation des formes de citation. Si elle ne le fait pas, elle ne pourra pas l'invoquer ultérieurement par la voie de contestation en annulation. Bien sûr, cette voie est ouverte en ce cas, lorsqu'un jugement a été rendu par défaut.

S'il s'agit d'un jugement (sentence) rendu par défaut, lorsqu'il a été régulièrement communiqué (signifié) au défaillant, celui-ci a le droit de l'attaquer par la voie de recours ordinaire. La contestation en annulation est possible seulement dans les cas où le jugement par défaut a été mal communiqué.

Le second cas d'ouverture à la contestation en annulation ordinaire est pour l'incompétence absolue, à condition qu'elle n'ait pas été invoquée devant le tribunal qui a rendu le jugement.

Dans les deux cas (inobservation des formes de citation et incompétence) on peut utiliser la contestation en annulation ordinaire à condition que le jugement vicié soit définitif et à condition (déjà mentionnée) que les vices n'aient pu être invoqués par la voie de recours ordinaire. Il en résulte que cette voie de recours a un rôle subsidiaire par rapport au recours ordinaire.

§ 3. Contestation en annulation spéciale

La contestation en annulation est dite spéciale quand elle est introduite contre une décision rendue par l'instance de recours. Cela est possible dans deux situations:

1. Lorsque la décision attaquée est le résultat d'une erreur matérielle de procédure (erreur *in procedendo*). On y compte, par exemple: le cas de l'annulation du recours comme non-timbré ou insuffisamment timbré, quoique les taxes de timbre aient été payées et bien appliquées; le cas dans lequel le recours a été rejeté comme tardif, parce que le tribunal n'a pas aperçu que le recours avait été expédié par la poste, cas dans lequel le recours est considéré comme introduit le jour de sa présentation à la poste, et non pas le jour où il est parvenu au tribunal; le cas dans lequel le recours a été rejeté pour défaut de qualité, parce que

le tribunal n'a pas aperçu la procuration donnée au mandataire, qui avait été cependant déposée.

La contestation en annulation spéciale est donc ouverte dans les cas d'erreur matérielle, lorsque le vice qui entache la procédure et la décision sont dûs à une erreur involontaire des juges. Lorsqu'au contraire le vice de l'erreur matérielle a été discuté à l'instance de recours et que néanmoins celle-ci a rendu la décision critiquée, il n'y a pas d'erreur matérielle. Dans ce dernier cas, la contestation en annulation n'est pas ouverte.

2. S'il a été omis de statuer sur l'un des motifs de recours invoqués par la partie. L'omission de statuer se réfère seulement aux motifs invoqués par la partie, et non pas à ceux qui n'ont pas été formulés par la partie et que le tribunal a le droit d'invoquer d'office. De même, le tribunal de recours n'est pas obligé de statuer sur les motifs de recours invoqués tardivement par le demandeur (Trib. Supr. civ., déc. n. 954/1953; *idem*, déc. n. 698/1956).

§ 4. Conclusions sur les cas d'ouverture

Les cas d'ouverture de la contestation en annulation se réfèrent à la violation de la loi, mais d'une nature particulière. La loi est méconnue par le juge, non pas dans la solution des questions de droit, mais par le fait qu'il a omis ou violé les règles légales selon lesquelles les procès doivent être instruits et jugés.

Les nullités de forme de procédure constituent un cas de contestation en annulation lorsqu'il n'y a pas d'erreur sciemment commise par le juge, soit que celle-ci a passé inaperçue pour le juge, soit qu'aucune partie n'a excipé de la violation des formes.

Les causes pour lesquelles peut être formée une demande en contestation en annulation sont limitativement déterminées par la loi (art-s 317 et 318 c.p.c.). En dehors d'elles, la contestation en annulation n'est point ouverte.

§ 5. Délai

La loi n'a pas établi le délai fixe pour la contestation en annulation. Celle-ci est recevable avant l'exécution du jugement et aussi pendant la procédure d'exécution jusqu'au dernier acte d'exécution.

Le point de départ du délai est le moment quand le jugement est devenu définitif. Dans la pratique judiciaire, le mode utilisé par la loi pour fixer le délai en cette matière, présente quelques difficultés

à l'égard des jugements qui ne sont pas susceptibles d'exécution forcée, comme p.ex. les jugements de divorce.[10]

Dans la doctrine on a exprimé l'opinion que dans ces cas la possibilité d'introduire la contestation en annulation est ouverte dans l'intervalle du délai de prescription (3 années).[11] Nous considérons, au contraire, qu'en matière de divorce la contestation en annulation est possible jusqu'à ce que l'un des époux divorcés n'ait conclu un nouveau mariage.[12]

§ 6. Compétence

La contestation en annulation, étant une voie de rétractation, doit être portée au même tribunal qui a rendu le jugement attaqué (art. 319, alinéa 1, c.p.c.). Le tribunal compétent peut statuer sur la contestation en annulation dans le complet de mêmes juges; il n'y a pas d'incompatibilité.

§ 7. Procédure de la contestation en annulation

La procédure de la contestation en annulation se poursuit selon les formes habituelles de la procédure de droit commun, sans formalités préalables, sans division de la procédure en différentes phases, etc. La partie qui veut utiliser cette voie de recours doit faire — elle-même ou par un représentant — une simple demande motivée par un des cas d'ouverture prévus par la loi.

Comme toute voie de recours extraordinaire, la contestation en annulation ne produit pas l'effet suspensif. Elle est caractérisée par l'urgence. Le jugement qui intervient admet ou rejette la contestation en annulation. Il la rejette lorsqu'elle est tardive ou irrégulière ou lorsque la cause sur laquelle elle est fondée, n'est point justifiée. Si elle est régulière et bien fondée, le tribunal la déclare admise et en conséquence il rétracte le jugement attaqué, le remplaçant par une sentence (décision) nouvelle.

Les jugements rendus sur la contestation en annulation peuvent être attaqués par la même voie que le jugement attaqué. Ainsi, en cas de contestation en annulation introduite contre une sentence du tribunal de premier degré, le jugement rendu sur cette contestation peut être

---

[10] Dans la Rép. Soc. Roumaine la transcription du divorce est effectuée d'office et n'a aucun effet sur le jugement.

[11] I. Stoanescu: *Contestaţia in anulare in procesul civil* [*Contestation en annulation dans le procès civil*], „Justiţia Noua", 1960, n. 3, p. 470.

[12] G. Porumb: *Codul de procedura civila comentat şi adnotat* [*Code de procédure civile commenté et annoté*], vol. II, Ed. Stiinţ., Bucureşti 1962, p. 421.

attaqué par le recours ordinaire. Par contre, un jugement rendu sur une contestation en annulation introduite contre une décision de la juridiction de recours, ne peut plus être attaqué par la voie ordinaire du recours.

Lorsque la contestation en annulation a été rejetée, le demandeur peut en former une nouvelle, pour d'autres motifs, c-à-d. ceux qui n'ont pas existé à la date de l'introduction de la première contestation en annulation.

CHAPITRE II. REQUÊTE CIVILE

§ 1. Notions générales

La requête civile [13] est une voie de recours extraordinaire par laquelle une partie demande au tribunal ayant rendu un jugement sur le fond, de le rétracter pour une des causes limitativement énumérées par la loi.

La requête civile et la contestation en annulation se ressemblent en ce qu'elles sont des voies de recours extraordinaires et des voies de rétractation. Elles diffèrent pourtant en ce qui concerne les cas d'ouverture. Tandis que par la contestation en annulation on demande la rétractation du jugement pour erreurs de droit (v. *supra:* § 4, Chap. I), la requête civile est ouverte, en principe, pour erreurs de fait. Néanmoins, elle est admise dans les cas, où il y a une véritable méconnaissance de la loi (p.ex. en cas de contrariété des jugements ou quand il s'agit du jugement statuant *extra* ou *ultra petita*). Les cas d'ouverture de la requête civile supposent, généralement, une erreur non imputable aux juges, c.-à-d. un fait particulier, étranger au raisonnement fait par le juge sur les preuves et les circonstances ayant formé les bases de sa conviction. Ainsi, il n'y a aucun inconvénient à les demander de revenir sur leur décision.

Il est intéressant de confronter la revision polonaise avec la requête civile. Tandis que la revision est admissible dans le cas de tout jugement final ayant l'autorité de la chose jugée, dans la procédure polonaise la requête en question n'est possible que lorsqu'il s'agit des jugements statuant sur le rapport des parties du point de vue du droit matériel, c.-à-d. quand il est question des ordres de paiement et des décisions dans la procédure non contentieuse.

Le droit de former une demande en revision extraordinaire appartient aux sujets dont il a été question plus haut, celui de former la

---

[13] L'expression du code roumain pour cette voie, traduite mot à mot, est: „la révision des jugements".

requête civile — aux parties et au procureur. La formation de la requête civile dépend donc de la volonté des parties, celle de la demande en revision extraordinaire — des sujets mentionnés qui ne sont pas parties. Quant aux fondements de revision, ils ont été conçus d'une façon si large qu'ils embrassent en principe tous les fondements de la requête civile. Ceux de la revision extraordinaire sont établis d'une manière générale, tandis que ceux de la requête civile — d'une manière plus particulière: ils sont limitativement énumérés. Il y a, par conséquent, la possibilité théorique et pratique de cumulation de ces voies extraordinaires dans une seule cause.[14]

§ 2. Jugements susceptibles de requête civile

Le principe qui se dégage de l'art. 322 du c.p.c. est suivant: sont susceptibles de requête civile les jugements des juridictions qui ont statué sur le fond de l'affaire. C'est parce que la requête civile suppose une erreur de fait (v. *supra*, § 1). Ainsi, les jugements en premier ressort peuvent être attaqués par cette voie, même si la partie n'a pas usé de la voie ordinaire de recours qui lui était ouverte; il suffit que le délai de recours soit expiré.

Selon la jurisprudence, la requête civile est possible même pendant le délai de recours ordinaire, l'introduction de la requête civile constituant une présomption de renonciation à la voie de recours ordinaire. C'est une dérogation à la règle selon laquelle les voies de recours extraordinaires ne sont ouvertes contre une décision qu'autant que les voies de recours ordinaires ne sont pas ouvertes ou ne sont plus ouvertes.

De même, sont susceptibles de requête civile les décisions rendues par l'instance de recours, lorsqu'elles ont évoqué le fond de l'affaire (Trib. Supr. civ., déc. n. 803/1956). Pareillement, la requête civile est ouverte contre la décision du Tribunal Suprême, rendue sur le recours en surveillance, lorsqu'il a statué sur le fond de l'affaire en motivant le jugement attaqué (Trib. Supr. civ., déc. n. 23/1959).

La décision de fond de la juridiction de renvoi, après la cassation du recours en surveillance ou après la cassation avec renvoi par l'instance de recours, peut être, elle aussi, objet d'une requête civile (Plénum Trib. Supr., déc. directrice n. V/1952).

Les décisions susceptibles d'être attaquées par la voie de requête civile dans la procédure civile polonaise ont été citées plus haut. Il faut

---

[14] Cf. M. Sawczuk: *Stosunek wznowienia postępowania cywilnego do innych instytucji obalających prawomocne orzeczenie merytoryczne.* Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. IX (1962), 5, Lublin 1963, p. 169 ss.

ajouter que cette requête n'est pas admissible dans les cas: du jugement statuant sur l'invalidité du mariage, du jugement de divorce [15], du jugement établissant l'inexistence du mariage si une partie au moins a contracté le mariage après que le jugement en cause était devenu executoire (art. 400). Les jugements du Tribunal Suprême ne sont pas susceptibles de requête civile pour la nullité (art. 402).

§ 3. Cas d'ouverture de la requête civile

Les cas d'ouverture de la requête civile sont limitativement déterminés par l'art. 322 du c.p.c. en ces termes:

1. Si, dans le dispositif d'un jugement, il y a des dispositions contraires de telle sorte qu'elles ne puissent être mises en exécution simultanément.

2. S'il a été prononcé sur choses non demandées, ou s'il a été omis de prononcer sur l'un de chefs de demande, ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé. C'est-à-dire qu'il y a un vice désigné sous la dénomination d'*ultra petita* ou *minus petita*.

Dans la législation roumaine l'interdiction d'*ultra petita* est prévue dans l'art. 130 alinéa final du c.p.c.

3. Si l'objet de l'affaire a disparu. P. ex., après le jugement, l'animal a succombé.

4. Si un juge, témoin ou expert, qui avait participé au procès, a été définitivement condamné pour une infraction concernant l'affaire, ou si l'on a jugé sur pièces déclarées fausses pendant ou depuis le jugement.

5. Si, depuis le jugement, on a recouvré des preuves écrites décisives qui avaient été retenues par la partie adversaire ou celle qui n'a pas pu être présentée à cause d'une circonstance dépassant la volonté des parties, ou lorsqu'a été annulée une décision pénale ou administrative sur laquelle a été fondée la décision attaquée.

6. Si l'État, les organisations socialistes, les personnes disparues ou les incapables n'ont pas été défendus ou s'ils ont été défendus, mais d'une manière dolosive.

7. S'il y a contrariété des jugements donnés en dernier ressort, émanant des juridictions du même degré ou des degrés différents, dans la même affaire, entre les mêmes parties, ayant la même qualité. La requête civile est ouverte même si les jugements contraires ont été rendus par les juridictions de recours.

8. Si la partie a été empêchée de se présenter au procès et d'en

---

[15] L'admissibilité de la requête civile en matière de divorce est prévue aussi dans la législation roumaine (art. 619 c.p.c.).

avertir le tribunal, à cause d'une circonstance dépassant sa volonté. Ce dernier cas a été introduit dans la législation roumaine à l'occasion de la modification, en février 1948, du code de procédure civile.

Quoique seulement les jugements de fond soient, en principe, susceptibles d'être attaqués par la requête civile, la jurisprudence a statué que, dans ce dernier cas, la voie de la requête civile est ouverte même contre les décisions rendues en instance de recours.

Dans la législation polonaise on distingue les fondements de nullité et ceux de restitution.

Les cas d'ouverture de la requête civile à cause de la nullité sont suivants: a) si le jugement a été prononcé par un juge récusé et la partie n'avait pas pu demander la forclusion avant que le jugement soit devenu exécutoire; b) si, à la suite de la violation des prescriptions de la loi, la partie était privée de la possibilité d'agir ou n'était pas convenablement représentée; on ne peut pas cependant demander l'ouverture de la requête civile si l'impossibilité d'agir avait cessé avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, ou si l'absence de représentation a été objet d'une réclamation, ou si la partie a acquiescé aux actes de procédure accomplis (art. 401).

Il y a des fondements de restitution lorsque: a) le jugement a été appuyé sur un document falsifié ou altéré, ou sur un jugement pénal par la suite annulé; b) le jugement a été obtenu par un acte délictueux.

On peut cependant demander l'ouverture de la requête civile seulement quand l'acte a été établi par un jugement de condamnation ayant l'autorité de la chose jugée, à moins qu'une procédure pénale ne puisse pas être intentée ou qu'elle soit annulée par des motifs autres que le défaut de preuves. L'ouverture de la requête civile peut être également demandée si ultérieurement on en vient à découvrir le jugement ayant l'autorité de la chose jugée et concernant le même rapport juridique ou telles circonstances de fait ou moyens de preuve qui puissent influer sur le jugement et que la partie n'a pas pu utiliser dans l'action précédente.

On voit donc que les fondements de nullité aussi bien que ceux de restitution sont conçus d'une manière moins large que ceux de revision ordinaire (cf. art. 403).

§ 4. Délais

Le délai de la requête civile est en principe d'un mois. Par exception, dans le sixième cas, pour la défense insuffisante des incapables ou des personnes disparues, il est de six mois. Dans le huitième cas d'ouverture, il est de 15 jours.

Le point de départ de ces délais est différent selon les diverses causes d'ouverture: signification ou prononciation de la décision (sentence) attaquée le jour du recouvrement des pièces décisives, etc.

Dans la procédure polonaise le délai de la requête civile est d'un mois à compter du jour où la partie a été informée du fondement de la requête. Si le fondement est la privation de la possibilité d'agir ou l'absence d'une représentation convenable, le délai court du jour où la partie (ou bien son organe ou son représentant légal) a eu connaissance du jugement. La requête civile peut être demandée au plus tard dans cinq ans à compter du moment où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, à l'exception cependant de la situation dans laquelle la partie était privée de la possibilité d'agir ou n'était pas convenablement représentée (art-s 407 et 408).

§ 5. Compétence

La requête civile est portée au même tribunal qui a rendu le jugement attaqué (art. 323). C'est donc une voie de rétractation. Si elle est fondée sur la contrariété entre plusieurs jugements, elle doit être portée devant le tribunal de degré supérieur aux juridictions qui ont rendu les jugements contraires. Lorsque l'une des juridictions qui ont rendu les décisions en sens contraire est le Tribunal Suprême, l'instance compétente à juger la requête civile est toujours le Tribunal Suprême.

Pour la requête civile polonaise, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué est aussi compétent. Si la requête concerne les jugements de différentes instances, c'est le tribunal de l'instance supérieure qui est compétent (art. 405).

§ 6. Procédure de la requête civile

La procédure de la requête civile est très simple et sans formalités préliminaires. En général on applique les règles habituelles du droit commun de la procédure devant la première juridiction. La requête civile ne produit pas l'effet suspensif. Les juges saisis d'elle ont pourtant le droit d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement attaqué, sous caution.

La procédure de la requête civile ne se divise pas en plusieurs phases, comme p. ex. dans la législation française où il existe deux phases successives: le rescindant et le rescisoire.

Si la requête civile est admise, le tribunal rétracte, entièrement ou en partie, le jugement attaqué en le remplaçant par une sentence nouvelle. Lorsqu'elle est fondée sur la contrariété entre plusieurs jugements, le tribunal, en l'admettant, prononce l'annulation du dernier jugement.

Dans chaque cas, sur le jugement attaqué, le tribunal fait une mention de l'admission de la requête en question. Si elle est rejetée, le demandeur en requête, selon notre opinion déjà exprimée, peut en introduire une seconde contre le jugement déjà attaqué, mais pour d'autres cas d'ouverture que ceux qui ont été primitivement invoqués. Dans la législation roumaine il n'y a pas de prohibition contre une telle solution. Le jugement rendu sur la requête civile est susceptible de la voie du recours ordinaire comme le jugement attaqué.

En Pologne à la procédure résultant de la requête civile s'appliquent les dispositions concernant la procédure en première instance si les dispositions spéciales relatives à cette requête ne décident pas autrement. Selon ces dernières prescriptions on peut distinguer deux phases dans la procédure de la requête civile: a) celle de l'examen de son admissibilité et b) celle de l'examen du fond. Parfois ces deux phases ne se laissent pas discerner.

CHAPITRE III. RECOURS EN SURVEILLANCE

Le recours en surveillance est une voie d'attaque extraordinaire, par laquelle le Procureur Général demande au Tribunal Suprême l'annulation d'un jugement définitif. C'est une institution socialiste introduite dans la législation roumaine par le régime de démocratie populaire. Par cette voie le Procureur Général réalise sa tâche de surveiller l'activité judiciaire des tribunaux. La raison de cette voie est de sauvegarder la vérité objective et la légalité populaire dans les cas exceptionnels où les tribunaux y ont failli.

Le code de procédure civile a étendu, en général, au recours en surveillance les règles qu'il avait adoptées pour le recours ordinaire. Il a établi cependant quelques règles particulières. La particularité principale du recours en surveillance est que cette voie d'attaque peut être exercée seulement par le Procureur Général. La loi lui laisse toute liberté pour agir si bon lui semble. Le recours en surveillance n'est possible, d'autre part, que contre les jugements définitifs. Ainsi l'ancien principe *res judicata pro veritate habetur* n'est respecté dans la législation socialiste roumaine que lorsque le jugement est conforme à la vérité objective et à la légalité socialiste.

Le délai du recours en surveillance est d'un an à partir de la date à laquelle le jugement attaqué est resté définitif. Par cette voie on peut attaquer seulement les jugements des tribunaux qui forment le système judiciaire roumain. Ainsi p. ex. il n'est pas possible de l'appliquer contre les jugements de l'Arbitrage de l'État. Les cas d'ouverture de cette voie de recours sont les mêmes que pour le recours ordinaire.

Le recours en surveillance est de la compétence du Tribunal Suprême de la R.S.R., avec les distinctions suivantes: a) le recours en surveillance contre une décision du Collège (section) civil du Tribunal Suprême doit être porté devant le Plénum (sections unies) du Tribunal Suprême; b) le recours en surveillance contre les jugements des tribunaux populaires et des tribunaux régionaux doit être porté devant le Collège civil du Tribunal Suprême.

Jusqu'à l'introduction de cette voie de recours, le Procureur Général a le droit d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement attaqué. Après son introduction ce droit appartient au Tribunal Suprême de la R.S.R.

La procédure devant le Tribunal Suprême est sans contradictorialité (Trib. Supr. civ., déc. n. 1556/1955; *idem*, déc. n. 180/1956). Le Tribunal Suprême peut pourtant citer les parties, lorsqu'il considère qu'il est nécessaire de les entendre.

Si le recours en surveillance est admis, le Tribunal Suprême procède comme l'instance de recours (v. *supra*, I-ère partie, § 11). Ainsi il peut décider soit la cassation du procès, soit la modification du jugement attaqué, soit la cassation du jugement. En cas de cassation, le Tribunal Suprême renvoie l'affaire toujours devant la juridiction qui a rendu le jugement cassé. Le renvoi est toujours ordonné par l'instance suprême. Quand la cassation a eu lieu pour l'incompétence juridictionnelle, ce Tribunal renvoie l'affaire devant la juridiction compétente du même ordre que le tribunal de première instance.

Les décisions rendues par le Tribunal Suprême de la R. S. R. sur les recours en surveillance ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la contestation en annulation. La requête civile est ouverte contre ces décisions seulement au cas où le Tribunal Suprême a décidé la modification du jugement attaqué et, en statuant sur le fond, a établi un nouvel état de fait.

Contrairement à la situation de la législation française, dans laquelle le pourvoi dans l'intérêt de la loi, formé par le procureur général près de la Cour de cassation n'a aucune influence sur les parties, dans la législation roumaine la décision rendue sur le recours en surveillance a l'influence sur le sort des parties.

La revision extraordinaire dans la procédure civile polonaise peut être formée relativement à tout jugement final ayant l'autorité de la chose jugée et relativement à toute décision finale de la procédure émanant du Ministre de la Justice, du Premier Président du Tribunal Suprême et du Procureur Général de la République Populaire de Pologne. La même décision est cependant susceptible d'être frappée d'une seule revision extraordinaire en faveur de la même partie. Le fonde-

ment de revision extraordinaire est constitué par une violation frappante de la loi ou par une méconnaissance des intérêts de la République Populaire de Pologne. Par la voie de la revision extraordinaire on peut attaquer les seuls motifs du jugement ayant l'autorité de la chose jugée si ces motifs compromettent les intérêts du pays ou s'ils portent atteinte à l'honneur de la partie ou blessent ses intérêts (art. 417 c.p.c.). La revision extraordinaire ayant trait à la motivation n'existait pas dans le c.p.c. précédent.

Il y a des limites de l'admissibilité de la revision extraordinaire. La revision de ce type ne peut pas frapper le jugement du Tribunal Suprême prononcé dans une affaire de revision extraordinaire. Cette revision est inadmissible aussi dans le cas du jugement établissant l'inexistence du mariage ou cassant un mariage, de même que dans le cas du jugement de divorce si au moins une des parties a contracté mariage après que le jugement en question était devenu exécutoire (art. 417).

Dans la procédure de revision extraordinaire la position de la partie est autre que dans celle de revision ordinaire. Ce n'est pas la partie qui forme la demande en revision. Elle peut adresser une requête au Ministre de la Justice (ou au Procureur Général), le priant de former une demande en revision extraordinaire. Le Président du Tribunal Suprême forme d'office la demande en revision, tandis que les parties n'ont pas droit de le solliciter de former une demande de revision. La partie ne peut qu'une fois adresser la demande au Ministre de la Justice ou bien au Procureur Général (art. 418).

Dans la procédure de revision extraordinaire les parties ne sont pas autorisées à: élargir la demande de citation ou modifier autrement l'action, retirer la citation, se désister de la prétention, aboutir à un accord juridique, exiger une citation supplémentaire, demander d'assigner ou d'informer des personnes ne participant pas à la procédure.

Dans cette procédure on ne prend en considération ni la reconnaissance de l'action, ni celle des circonstances de fait. En plus, on peut invoquer des faits nouveaux et produire des preuves documentaires seulement lorsque cela est nécessaire pour démontrer l'existence ou l'absence de fondements de revision extraordinaire (art. 423). Pour le reste, les parties jouissent de mêmes droits que dans la procédure de revision ordinaire.

Après avoir en séance connu la revision, le Tribunal Suprême la rejette s'il constate l'absence de fondement permettant la cassation du jugement attaqué. Il rejette également la demande en revision si elle a été formée après le délai de six mois à compter du moment où le jugement attaqué était devenu executoire, à moins que la revision

n'ait pour base une grave lésion des intérêts de la Rép. Pop. de Pologne. Dans ce cas, elle est admissible aussi après l'expiration du délai de six mois. Le Tribunal Suprême rejette toujours la demande en revision si, compte tenu de la personne ou de l'objet, l'affaire n'est pas susceptible d'être jugée par le Tribunal Suprême (art. 421 c.p.c). Si la revision est admise, le Tribunal Suprême casse le jugement attaqué et, en cas de besoin, aussi le jugement de la juridiction de première instance, pour renvoyer l'affaire au tribunal compétent ou du même ordre (art. 422).

En principe, le délai de la formation de la demande en revision extraordinaire expire après six mois depuis le moment où le jugement attaqué est devenu exécutoire. Cependant le jugement qui porte préjudice aux intérêts de la Rép. Pop. de Pologne ou qui, compte tenu de la personne ou de l'objet, n'est pas susceptible d'être jugé par les tribunaux ordinaires, peut être attaqué aussi après le délai de six mois (art. 421). La revision extraordinaire formée par les sujets habilités est adressée au Tribunal Suprême. La procédure de la revision extraordinaire c'est la procédure de la revision ordinaire, à moins que le code n'en décide autrement dans le cas donné.

En parlant des moyens de recours extraordinaires dans la procédure civile polonaise nous avons mentionné le fait que dans la procédure non contentieuse les décisions ayant force de la chose jugée, statuant sur le fond de l'affaire, sont susceptibles d'être cassées en conformité des art-s 523 et 524 du c.p.c. Ce qui est caractéristique pour ce procédé, c'est le fait, que le tribunal de première instance peut, lui-même, changer la décision rejetant la demande s'il y a eu un changement des circonstances de l'affaire. À noter qu'il n'est pas admissible d'engager à nouveau la procédure si la décision définitive peut être changée ou cassée. La loi ne dit rien de l'inadmissibilité de la revision extraordinaire en ce qui concerne les décisions de ce type.

Au cas où la personne intéressée par le résultat de l'instance n'aurait pas été partie à la procédure terminée par un jugement au fond ayant l'autorité de la chose jugée, elle est en droit de demander de rouvrir la procédure par la requête civile si elle s'estime lésée par le jugement. Dans ce cas c'est la privation de la possibilité d'agir qui constitue le motif de cette requête. C'est une dérogation au principe selon lequel seule la personne ayant été partie ou participant au procès est autorisée à demander la réouverture de l'instance.

À la fin de notre analyse comparative il appert qu'entre la procédure civile roumaine et polonaise il y a des différences aussi bien que des ressemblances pour ce qui est des voies de recours à l'endroit des jugements n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, et pour ce qui est de la

cassation des jugements ayant force de la chose jugée. Ce qui est commun aux deux procédures en question, c'est le souci de la vérité objective, caractère propre uniquement aux procédures socialistes. Il est superflu d'insister sur l'importance des études comparatives de ce type. Peut-être le présent article saura-t-il contribuer à éveiller l'intérêt des spécialistes de la procédure en faisant naître d'autres comparaisons dans le cadre du sujet que nous venons d'aborder.

STRESZCZENIE

Praca składa się z dwu części. Pierwsza część poświęcona jest środkom odwoławczym zwyczajnym w polskiej i rumuńskiej procedurze cywilnej i obejmuje następujące zagadnienia przedstawione porównawczo: socjalistyczny charakter obu systemów zaskarżania nieprawomocnych orzeczeń, orzeczenia zaskarżalne, podmioty, którym przysługuje prawo zaskarżania, podstawy zaskarżania, terminy, forma odwołania (zaskarżania), skutki zaskarżania, granice badania odwołania przez sąd odwoławczy, nowe środki dowodowe w postępowaniu odwoławczym, ocena dowodów przez sąd odwoławczy, orzeczenie sądu odwoławczego. W drugiej części porównano środki odwoławcze nadzwyczajne, takie jak rewizja nadzwyczajna i skarga o wznowienie. Ponadto omówiona została rumuńska *contestation en annulation.*

РЕЗЮМЕ

Работа состоит из двух частей. В первой части обсуждаются обыкновенные законные средства обжалования в польском и румынском гражданском процессе на основании следующих (сравненных) вопросов: социалистический характер обеих систем обжалования неправомочных судебных решений и определений, обжалованные судебные решения и определения (которые подлежали обжалованию) субъекты, которым представляется право обжалования, основы обжалования, сроки, формы обжалования, следствия обжалования, пределы исследования обжалования судом, новые доказательственные средства в обжаловательном судопроизводстве, оценка обжаловательным судом доказательств решения обжаловательного суда. Во второй части сравниваются чрезвычайные апеляционные средства т. е. чрезвычайная ревизия (пересмотр в порядке судебного надзора) исковая жалоба о возобновлении (пересмотр по вновь открывшимся обстоятельствам). Кроме того обсуждается румынская *la contestation en annulation.*